

Directives

Modalités de subventionnement des mesures de lutte phytosanitaire et de réparation des dégâts dus à des évènements naturels pour la période 2020-2024

Complément en application de la motion 20.3745 Fässler

Abréviation : Directives DEN Lutte & dégâts – Complément Fässler

Version : Février 2023

1. Buts du complément aux Directives

Le présent complément aux Directives portant sur les modalités de subventionnement des mesures de lutte phytosanitaire et de réparation des dégâts pour la période 2020-2024 s'applique à la mesure complémentaire découlant de la motion Fässler et concernant la réduction du risque en forêt d'accueil, dû à la présence accrue d'arbres dangereux.

Le complément fixe les modalités et le montant des indemnités pouvant être accordées aux propriétaires de forêts qui effectuent des travaux forestiers en vue de réduire à un niveau acceptable le risque de chutes de branches ou d'arbres secs dans des peuplements jouant un rôle d'accueil important.

Les mesures subventionnées s'inscrivent dans un soutien ponctuel aux propriétaires forestiers confrontés à des dégâts importants, qui génèrent un risque accru et compromettent la fonction d'accueil des forêts concernées. Elles ne se substituent aucunement à la responsabilité individuelle du public lors d'activités de détente en forêt, ni à la responsabilité des propriétaires d'ouvrages.

Comme son nom l'indique, le présent complément complète les Directives précédemment mentionnées, en vigueur jusqu'à fin 2024 et dont le contenu général s'applique aussi à la mesure dont il est question ici. Il prend effet pour les années 2023 et 2024.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo, RS 921.0)
- Ordonnance fédérale du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo, RS 921.01)
- Manuel sur les conventions-programmes 2020-24 dans le domaine de l'environnement, Partie 7 – Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine des forêts – Programme partiel « Forêts protectrices », ainsi que Complément en application de la motion 20.3745 Fässler
- Loi du 20 mai 1998 (LFOR, RSJU 921.11)
- Décret du 20 mai 1998 sur les forêts (DFOR, RSJU 921.111)
- Ordonnance du 4 juillet 2000 (OFOR, RSJU 921.111.1)
- Loi du 29 octobre 2008 sur les subventions (LSubv, RSJU 621)
- Plan directeur cantonal des forêts (PDCF), chapitre 3.9.

3. Conditions générales

Toutes les conditions suivantes doivent être remplies pour que les travaux de réduction du risque puissent prétendre à une indemnisation :

1. Les travaux interviennent dans une forêt remplissant un rôle social important et avéré (voir chapitre 4).

2. La fonction sociale du peuplement est fortement mise en danger par la présence accrue d'arbres secs dangereux. On entend par « présence accrue » une concentration d'arbres secs et dangereux correspondant à un volume approximatif dépassant 40 m³/ha (correspondance pour des linéaires d'itinéraires de loisirs : min. 0.75 m³ par tronçon de 10 m').
3. La dangerosité des arbres est avérée, tant par leur perte avancée de vitalité que leur emplacement dans la zone fréquentée par le public ou aux abords immédiats des itinéraires de loisirs, ainsi que leurs dimensions et leur positionnement. Les travaux forestiers ne doivent porter que sur les arbres véritablement dangereux. Les arbres encore sains doivent être préservés. Le bois issu de ces travaux sera dans la mesure du possible laissé sur place en tant que bois mort propice à la biodiversité et à l'équilibre forestier.
4. Seuls les travaux déficitaires peuvent prétendre à l'octroi de l'indemnité. Cela est particulièrement le cas lorsqu'ils ne portent que sur les arbres secs dangereux, que des mesures particulières sont nécessaires (ancrage, élagage, taille spéciale, etc.). Lorsque l'abattage de quelques arbres secs dangereux peut être effectué dans le cadre d'une coupe de bois normale, aucune indemnité ne peut être versée.

4. Périmètres

Les périmètres de forêts d'accueil à l'intérieur desquels des travaux de réduction du risque peuvent être admis au subventionnement sont les suivants :

1. Toutes les **forêts en tendance ou vocation « accueil » dans le PGF et le PDCF** selon le [GéoPortail](#)¹
 - ⇒ Zone admise : surface effectivement traitée à l'intérieur du périmètre admissible

En plus des périmètres énoncés au point 1 ainsi que dans toutes les forêts (aménagées ou non, publiques ou privées), les périmètres qui suivent sont également admis :

2. Tous les tronçons d'**itinéraires de loisirs officiels et balisés** selon le [GéoPortail](#)¹
 - ⇒ Zone admise : 50 m'de largeur totale (25 m'de part et d'autre) multiplié par le linéaire traité (200 m'traités de part et d'autre = 1 ha)
 - ⇒ Diviser par 2 si un seul côté est traité.
3. Tous les **canapés forestiers** au bénéfice d'une autorisation
 - ⇒ Zone admise : 0.5 ha (rayon de 40 m)
4. Toutes les forêts où une **activité pédagogique régulière** a été autorisée par le propriétaire (lieux d'école ou de crèche en forêt)
 - ⇒ Zone admise : 0.5 ha (rayon de 40 m) OU périmètre effectif si l'emprise est plus grande
5. Toutes les **places de pique-nique aménagées, abris forestiers et cabanes forestières** ouverts au public
 - ⇒ Zone admise : 0.5 ha (rayon de 40 m)
 - ⇒ Si l'installation se trouve en lisière, diviser la surface par 2

Sont en revanche exclus du champ d'application de cette nouvelle mesure les périmètres suivants :

¹ Voir liste des couches du GéoPortail à consulter en annexe.

- Routes publiques, routes et pistes forestières non répertoriées sous l'onglet Tourisme et Loisirs du GéoPortail,
- Places de pique-nique privées dans les forêts privées,
- Simples bancs et places de pique-nique sommaires,
- Installations et sentiers non répertoriés sous l'onglet Tourisme et loisirs du GéoPortail et / ou non autorisés,
- Pâturages boisés : les mesures en pâturage boisé font l'objet de directives propres (Directives DEN Pâturages boisés).

5. Mesure subventionnée et forfait

La mesure subventionnée (cas S) consiste en la planification et la coordination des travaux forestiers nécessaires à la réduction du risque ainsi que les travaux forestiers eux-mêmes. L'indemnité forfaitaire est versée à la surface. Elle vise à indemniser les coûts de planification et les surcoûts dus aux travaux forestiers spéciaux rendus nécessaires par la dangerosité des arbres et les caractéristiques d'accueil du périmètre. Le forfait alloué s'élève à 1'500 CHF/ha. Les surfaces sont à décompter conformément aux indications fournies au chapitre 4 pour chaque type de périmètre.

6. Procédure, modalités d'annonces, de décomptes et de paiement, contrôle

Le formulaire « ENV FO Dégâts-2020-2024 » version 2023, sera utilisé pour le décompte avec un plan répertoriant la ou les surface(s).

Pour le surplus, la procédure, les modalités d'annonces, de décomptes et de paiement ainsi que le contrôle sont les mêmes que pour les autres mesures subventionnées faisant l'objet des Directives en vigueur. Les chapitres correspondant de ces Directives s'appliquent donc également à la nouvelle mesure.

7. Entrée en vigueur

Le présent complément entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023. Il peut être adapté en cours de période selon les besoins.

Delémont, le 17 février 2023


 David Eray
 Ministre de l'environnement



Annexes

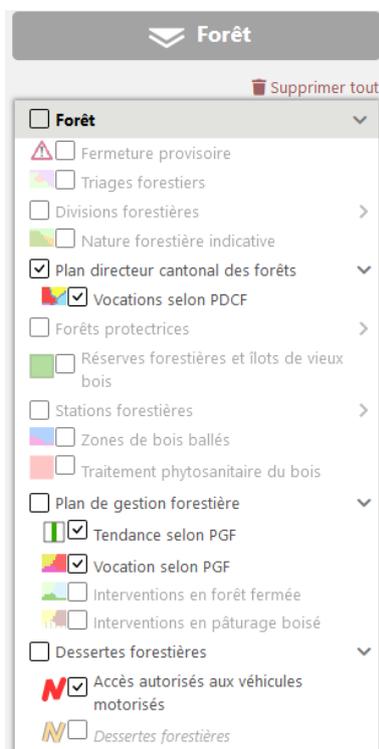
- Aperçu des données du GéoPortail pertinentes

Distribution (par ENV)

- Propriétaires de forêts membres des triages
- Forestiers de triage

Annexe – Aperçu des données du GéoPortail pertinentes

A. Forêts en tendance ou vocation « accueil » dans le PGF et le PDCF selon le [GéoPortail](#)



B. Tronçons d'itinéraires de loisirs officiels et balisés selon le [GéoPortail](#)

